

Projet de loi

portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Avis complémentaire du Conseil d'État

(25 novembre 2014)

Par dépêche du président de la Chambre des députés du 8 octobre 2014, le Conseil d'État a été saisi de deux amendements relatifs au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de l'économie.

Aux amendements en question étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné intégrant les propositions rédactionnelles que le Conseil d'État avait suggérées dans son avis du 29 avril 2014 et que la commission parlementaire a fait siennes ainsi que les deux amendements sous examen.

Tout en notant qu'il a été suivi par la commission parlementaire au sujet de la plupart de ses observations, le Conseil d'État entend prendre position comme suit au sujet des deux amendements parlementaires.

*

Amendement à l'article 2, paragraphe 1^{er}

Dans l'intérêt d'une meilleure compréhension du futur texte légal, la commission parlementaire prévoit de compléter l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de la version modifiée de l'article 45 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs, les droits voisins et les bases de données, version préconisée par le Conseil d'État, en y ajoutant les mots « dans ce délai » pour bien marquer la durée pendant laquelle les droits visés produisent leurs effets. Le texte dispose par ailleurs que ce délai est de 50 ans.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la précision proposée par la commission parlementaire.

Amendement à l'article 3, paragraphe 2 du nouvel article 97bis

Tout en ne s'opposant pas aux changements ponctuels que la commission parlementaire prévoit d'apporter à l'alinéa 2 du paragraphe 2 du nouvel article 97bis à insérer dans la loi précitée du 18 avril 2001, le

Conseil d'État fait remarquer que le libellé retenu dans l'amendement allonge d'une journée le régime légal relatif aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes qui est censé avoir pris fin le 1^{er} novembre 2013.

Cette modification est en ligne avec la rédaction de l'alinéa 1^{er} du même paragraphe, qui prévoit l'application du nouveau régime légal prévu aux paragraphes 1^{er} à 2^{sexies} de l'article 45 de la loi précitée du 18 avril 2001 à compter du « [temps postérieur] au 1^{er} novembre 2013 ».

Le Conseil d'État y marque son accord, tout en saisissant l'occasion du présent avis complémentaire pour proposer d'aligner la rédaction du texte amendé à celui de la directive 2011/77/UE qui, à son article 1^{er}, paragraphe 3 vise les « fixations d'exécutionss ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen